



**PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le

**18 MAI 2012**

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
relatif au projet de centrale de fabrication d'enrobés routiers à chaud  
situé à Buléon (56)  
présenté par la société PIGEON BRETAGNE SUD  
reçu le 21 mars 2012**

**Procédure d'adoption de l'avis**

Le projet de centrale de fabrication d'enrobés routiers à chaud situé au lieu-dit « La Lande de Vachegarde » à Buléon dans le Morbihan, présenté par la société PIGEON BRETAGNE SUD, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale (articles L 122-1 et R 122-1 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers. Ce dossier a été déclaré recevable au titre de l'article R 512-8 du code de l'environnement le 9 mars 2012.

Par courrier reçu le 21 mars 2012, le Préfet du Morbihan a saisi l'Autorité environnementale (Ae) de ce dossier pour avis.

L'Ae a consulté le Préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 4 avril 2012.

L'Ae a en outre pris connaissance des avis de l'Agence régionale de Santé du 16 avril et du 3 mai 2012.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

## **Résumé de l'avis**

Le projet de centrale de fabrication d'enrobés routiers bitumineux, situé sur la commune de Buléon dans le Morbihan et présenté par la société PIGEON BRETAGNE SUD, a fait l'objet d'une évaluation environnementale orientée sur les enjeux environnementaux essentiels liés à ce projet : qualité de l'air, qualité des sols et des eaux superficielles, bruit. Ces enjeux essentiels ont été globalement pris en compte.

Toutefois, il s'agit d'un projet industriel pérenne, dont l'ensemble des impacts sur l'environnement et la santé doit être correctement analysé et pris en compte.

Or, sur la forme, l'étude d'impact du projet ne rend pas compte de toutes les informations attendues au titre de l'article R 122-3 du code de l'environnement et ne permet pas d'assurer une bonne information du public.

Sur le fond, la description de l'état initial du site est insuffisante, notamment pour pouvoir affirmer qu'aucune zone humide n'est impactée par le projet.

L'étude d'impact devra également être complétée de l'examen de variantes, s'agissant du combustible utilisé dans le process de fabrication. Cet examen permettra de vérifier si la variante la plus favorable à l'environnement a été retenue.

Le recensement des substances dangereuses liées aux rejets atmosphériques de l'installation doit être complété afin d'être rendu exhaustif.

Enfin, la caractérisation de l'ambiance sonore du site en période nocturne doit être précisée afin de vérifier la pertinence des conclusions de la modélisation des impacts sonores de l'installation.

L'Autorité environnementale recommande donc que l'étude d'impact relative à ce projet soit remaniée, complétée et précisée afin de répondre sur la forme comme sur le fond aux exigences de l'évaluation environnementale et de mieux rendre compte auprès du public des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé.

## Avis détaillé

### 1 Présentation du projet et de son contexte

#### 1-1 L'existant

Le projet de la société PIGEON BRETAGNE SUD est de construire une centrale de fabrication d'enrobés bitumineux dans la zone d'activités du Maigris sur la commune de Buléon. Le site sur lequel le projet est envisagé s'étend sur 3,1 ha, actuellement occupés par une parcelle agricole, à proximité de la route nationale reliant Rennes à Lorient et à mi-distance entre Vannes et Pontivy.

Le terrain est la propriété de la société PIGEON BRETAGNE SUD. Il est situé en zone constructible, au sein d'une zone réservée à l'implantation d'activités industrielles ou artisanales selon la carte communale de Buléon.

Le site est entouré par des entreprises de la zone d'activités à l'Est (garages poids-lourds, entrepôts et magasins), par des hameaux (le plus proche est à 500 m au Nord-Est) ainsi que par des terres agricoles au Nord et à l'Ouest.

#### 1-2 Le projet et ses finalités

La centrale de fabrication d'enrobés bitumineux devrait produire 200 000 tonnes par an d'enrobés bitumineux tièdes, chauds ou de graves bitume. Il s'agit d'une installation fixe, non temporaire.

La société prévoit d'intégrer dans son process 10 à 40 % d'agrégats d'enrobés recyclés provenant des chantiers de la région. Les granulats utilisés pour la fabrication seront fournis par des carrières situées dans le Morbihan et l'Ille-et-Vilaine.

La centrale devrait employer 3 personnes et fonctionner du lundi au vendredi de 6h à 22h et occasionnellement de nuit. La centrale fournirait ainsi des enrobés pour les projets routiers des secteurs de Vannes et de Pontivy ainsi que pour des chantiers situés à l'Ouest de l'Ille-et-Vilaine ou proches de l'agglomération lorientaise.

#### Aménagements prévus

Outre la centrale de fabrication, d'une capacité maximale de 300 t/h et fonctionnant au fioul lourd TBTS (très basse teneur en soufre), le projet comprend également :

- un stockage abrité de granulats dans un hall de 3 000 m<sup>2</sup> dont la toiture sera équipée de panneaux photovoltaïques ;
- des aires de stockage à l'air libre de matériaux (granulats, croûtes d'enrobés à recycler) ;
- un équipement mobile de broyage/concassage destiné à préparer les croûtes d'enrobés avant incorporation dans le process de fabrication. Cet équipement sera utilisé au cours de campagnes ponctuelles (6 par an).
- Un parc à liants et à combustibles situé sur rétention et constitué de fioul TBTS (60 m<sup>3</sup>), de bitumes (180 m<sup>3</sup>), d'émulsion de bitume (50 t) ainsi que de gasoil (3 m<sup>3</sup>).

## **2 Caractère approprié des analyses développées dans le dossier et prise en compte de l'environnement**

### **2-1 Sur la forme**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'enrobés routiers sur le territoire de la commune de Buléon comprend notamment une étude d'impact et une étude de dangers. Bien que l'autorisation d'exploiter sollicitée soit permanente, le dossier prévoit les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activités, conformément à la réglementation en vigueur.

L'étude d'impact, datée de décembre 2011, est présentée de façon thématique. Il n'est cependant pas possible d'y retrouver l'ensemble des éléments exigés par l'article R 122-3 du code de l'environnement. Ceci ne permet pas d'assurer une bonne information du public.

Une analyse complète de l'état initial fait notamment défaut, un certain nombre d'informations essentielles étant renvoyées en annexe (évaluation du potentiel écologique du site et des impacts sur le milieu, étude de dispersion atmosphérique chronique, étude sur la qualité de l'air).

Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire devrait également être présentée.

L'étude doit aussi être complétée d'une description des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et des difficultés éventuelles rencontrées pour réaliser cette étude. Enfin les noms et qualités précises du ou des auteurs de l'étude d'impact doivent être indiqués.

L'ensemble des compléments à apporter à l'étude d'impact remaniée devra être repris dans le résumé non technique.

### **2-2 Description de l'état initial de l'environnement**

La description de l'état initial du site est insuffisante dans l'étude d'impact. Seule l'analyse paysagère est correctement présentée.

L'étude d'impact renvoie à l'annexe 6 (étude sur l'évaluation du potentiel écologique du site et les impacts sur le milieu) pour des éléments plus précis sur l'état initial du site. L'étude d'impact ne retient de cette annexe que le fait qu'aucune espèce animale ou végétale protégée n'a été recensée et que le projet n'a pas d'incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches. Pourtant l'étude en annexe précise que l'inventaire n'est pas exhaustif (une seule visite de terrain en mars 2011, période surtout propice pour observer les batraciens).

En outre, l'étude d'impact se réfère à l'inventaire communal des zones humides pour conclure qu'aucune zone humide ne se trouve sur le secteur, sans toutefois préciser si l'inventaire communal en question a été établi selon les critères de l'arrêté du 1er octobre 2009, relatif à la

délimitation des zones humides. Cette précision est capitale dans la mesure où l'étude faune-flore en annexe mentionne un secteur de zone humide au Nord de la parcelle.

S'il s'agit effectivement d'une zone humide au sens de l'arrêté précité, elle doit être protégée et ne saurait accueillir les ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet, comme cela semble prévu.

### **2-3 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu**

La justification du choix du projet repose essentiellement sur l'accessibilité et la destination de la zone industrielle du Maigris, la superficie suffisante de la parcelle, la faible sensibilité écologique supposée du site – point sur lequel l'Autorité environnementale émet des réserves compte-tenu de l'analyse insuffisante de l'état initial – et l'impact positif du projet sur l'économie locale.

Trois projets de centrale sont actuellement examinés par le pétitionnaire, sur la base d'un cahier des charges commun.

L'Ae regrette qu'aucune variante du projet ne soit présentée, notamment s'agissant du combustible utilisé (fioul lourd TBTS) dont les impacts pourraient être comparés à ceux d'autres combustibles (ex : gaz).

### **2-4 Analyse des effets sur l'environnement et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement**

Les principaux impacts sur l'environnement et la santé du projet de centrale d'enrobés, présenté par la société PIGEON BRETAGNE SUD, ont été correctement identifiés et globalement pris en compte. Ils portent sur la qualité de l'air, la qualité des sols et des eaux superficielles et le bruit.

#### **Qualité de l'air**

Les polluants atmosphériques émis peuvent être de nature gazeuse (COV, HAP) ou particulaire (poussières). Le recensement de ces substances dangereuses doit être exhaustif. Or, seules certaines de ces substances ont été analysées dans l'étude sur la qualité de l'air fournie dans le dossier (annexe 8).

Le processus de fabrication de la centrale induit des dégagements de poussières fines issues de la déshydratation des granulats ou de leur séchage à l'air libre et de poussières et de gaz issus de la combustion du fioul dans le brûleur de l'installation.

S'agissant des polluants examinés, l'étude d'impact évalue comme négligeable le risque sanitaire. En outre, l'exploitant s'engage à utiliser un combustible présentant une teneur en soufre inférieure à 1 % et à assurer la maintenance des équipements de façon à garantir des conditions optimales de combustion.

Les rejets seront traités (filtre à manches) et canalisés dans une cheminée dont la hauteur, supérieure à 15 m, doit assurer une dispersion efficace des rejets atmosphériques. Un contrôle continu de la qualité de ces rejets sera assuré grâce à un opacimètre.

### **Qualité des sols et des eaux superficielles**

Le site sera empierré sur 3 ha et recouvert d'enrobés sur 1,6 ha.

La centrale de fabrication d'enrobés ne consommera pas d'eau pour son process et ne produira donc aucun rejet d'eau de fabrication.

Afin de prévenir le risque de pollution des eaux superficielles ou souterraines, les stockages de produits dangereux seront placés sur rétention et les aires de dépotage seront pourvues d'un séparateur à hydrocarbures.

Les effluents domestiques issus des sanitaires de l'exploitation seront dirigés vers une fosse septique étanche.

Une partie des eaux de pluie alimentera une réserve de 40 m<sup>3</sup> destinée au lavage des installations et qui servira également de réserve d'eau en cas d'incendie.

Pour le reste, les eaux de ruissellement issues des eaux pluviales seront canalisées vers un réseau de fossés aménagé pour drainer le site et conduites vers un bassin de décantation au Nord de la parcelle, afin d'être épurées avant rejet dans le milieu naturel. La gestion des eaux pluviales ne pourra toutefois être ainsi mise en œuvre qu'à la condition de ne pas porter atteinte à la préservation d'une zone humide, ce que l'étude d'impact ne permet pas de garantir en l'état.

Les eaux d'extinction liées à un éventuel incendie pourront être confinées sur les aires de rétention ou dans le bassin de décantation, qui sera muni d'un obturateur.

### **Bruit**

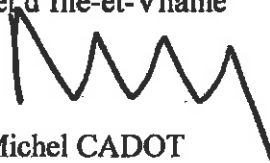
Les habitations les plus proches sont situées à 500 m de la future centrale de fabrication d'enrobés. L'étude d'impact indique que les niveaux sonores actuels sur le site sont moyens à élevés sous l'influence prépondérante de la circulation sur la RN 24. L'étude d'impact s'appuie sur une modélisation des impacts sonores du projet pour conclure que la centrale aura un impact sonore réduit voire nul sur les hameaux les plus proches.

Le porteur de projet indique en outre que le groupe mobile de broyage/criblage des déchets d'enrobés à recycler ne sera présent et utilisé sur le site que lors de campagnes ponctuelles (6 par an) et que son fonctionnement sera exclusivement diurne.

Cependant, les activités du site se dérouleront régulièrement sur les plages horaires 6h-22h, soit en partie en période nocturne. De plus, selon le pétitionnaire, « un fonctionnement nocturne n'est pas à exclure, en fonction des exigences des marchés de fourniture en enrobés routiers obtenus. »

Or, l'étude d'impact ne présente pas les résultats des mesures du bruit résiduel sur le secteur en période nocturne. Dans ces conditions, la modélisation de l'impact sonore de l'activité ne porte que sur la période diurne et ne permet donc pas de préjuger de l'acceptabilité des nuisances sonores de l'installation en période nocturne.

Le Préfet de Région  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and lines, positioned above the printed name.

Michel CADOT

